



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15137882

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21-09-2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0415.232.650

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, rue de Menin, 524

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE PAR
CONSTITUTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE «
IMMOFLORIN » - MODIFICATION DENOMINATION SOCIALE- MODIFICATION
OBJET SOCIAL - REDUCTION NOMBRE DE PARTS - DEMISSION -
NOMINATION - REMPLACEMENT DES STATUTS EXISTANTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du quatre septembre deux mille quinze, en cours d'enregistrement

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital, à concurrence de cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros et dix-neuf cents (185.658,19 EUR), pour le porter de cent quarante-trois mille sept cent septante-huit euros et vingt-quatre cents (143.778,24 EUR) ou cinq millions huit cent mille francs belges (5.800.000,00 BEF) à trois cent vingt-neuf mille quatre cent trente-six euros et quarante-trois cents (329.436,43 EUR), par incorporation au capital d'une somme de trente-deux mille quatre cent cinquante-quatre euros et vingt-deux cents (32.454,22€) prélevée sur les primes d'émission, telles qu'elles figurent dans la situation active et de la situation passive de la société arrêté à la date du trente-et-un décembre deux mille quatorze et par incorporation au capital d'une somme de cent cinquante-trois mille deux cent trois euros et nonante-sept cents (153.203,97€) prélevée sur les bénéfices reportés, tels qu'ils figurent dans la situation active et de la situation passive de la société arrêté à la date du trente-et-un décembre deux mille quatorze.

L'assemblée décide de ne créer aucune part sociale nouvelle en représentation de cette augmentation de capital.

Deuxième résolution.

L'assemblée requiert, à l'unanimité, le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent vingt-neuf mille quatre cent trente-six euros et quarante-trois cents (329.436,43 EUR) et est représenté par cinq mille huit cent (5800) parts, d'une valeur nominale de cinquante-six euros et quatre-vingt cents (56,80€).

Troisième résolution.

L'assemblée générale décide, conformément à ce que prévoit l'article 749 du Code des sociétés, à ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés, ce dernier article seulement en tant qu'il se rapporte aux rapports du commissaire ou à défaut de commissaire, du réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe et à celui de l'organe de gestion.

Quatrième résolution.

L'assemblée prend connaissance du projet de scission partielle tel qu'il a été rédigé par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » conformément à l'article

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

743 du Code des sociétés le vingt-deux juin deux mille quinze et tel qu'il a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Tournai, le vingt-neuf juin deux mille quinze.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée prend connaissance du rapport spécial du fondateur de la société issue de la scission, la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », établi en date du 10 août deux mille quinze conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée prend également connaissance du rapport établi par Monsieur Edouard Kesteloot, réviseur d'entreprises, en date du 9 août deux mille quinze conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise s'énoncent comme suit:

« Conclusions

L'apport en nature par l'associée de la société privée à responsabilité limitée « Etablissements André FLORIN », immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.854.537, dont le siège est sis à 7700 MOUSCRON, Rue de Menin, 524, suite à la scission partielle de cette dernière, à la constitution de la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à constituer, dont le siège social sera situé à la même adresse, consiste en éléments d'actif et de passif du bilan de la S.P.R.L. « Etablissements André FLORIN » relatifs aux trois immeubles contigus sis à Mouscron, rue de Menin, 520, 524, + 524 et 550 et à un stock d'antiquités.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Cet apport, dont la valeur a été fixée à deux cent cinquante-neuf mille cent quarante-deux euros quatre-vingt-neuf cents (259.142,89 EUR), sera rémunéré par l'attribution de cent (100) parts sans mention de valeur nominale de la Société Privée à Responsabilité Limitée à constituer « IMMOFLORIN ». Aucune autre rémunération n'est prévue.

Les cent (100) titres de la SPRL « IMMOFLORIN » à constituer seront attribués à l'associée unique de la société appelée à se scinder, la Société Privée à responsabilité Limitée « Etablissements André Florin », société appelée à se scinder.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Saint-Léger, le 9 août 2015.

Edouard KESTELOOT

Réviseur d'Entreprises ».

Cinquième résolution.

L'assemblée constate que l'associée unique n'a pas formulé de remarques relatives à ces différents documents. Elle approuve donc le projet de scission partielle et se rallie aux conclusions dudit rapport.

Sixième résolution.

L'assemblée décide en conséquence de la scission partielle de la présente société « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors du transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine sur la base de la situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mille quatorze, à une nouvelle société qu'elle constitue, à savoir la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », qui aura son siège à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524.

La société scindée continue à exister.

APPORT

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « ETBALISSEMENTS ANDRE FLORIN », à la nouvelle société issue de la scission partielle, la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », telle que décrite ci-après, sur la base de la situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mille quatorze et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

L'apport par la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » dans la nouvelle société issue de la scission « IMMOFLORIN », comporte notamment les biens et droits immobiliers suivants :

DESCRIPTION

A. VILLE DE MOUSCRON – sixième division –
rue de Menin, 524 et +524

Un bâtiment industriel à destination de menuiserie avec fonds, dépendances sur et avec terrain cadastré suivant titres section A, numéros 347/Z, 347/Y et 347/X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéros 347/Z et 347/B/2 pour une superficie globale de dix-sept ares nonante-sept centiares (Revenu cadastral global non indexé : sept mille huit cent soixante-cinq euros).

B. VILLE DE MOUSCRON – sixième division –
rue de Menin, 520

Une maison d'habitation avec fonds, dépendances, jardin, sur et avec terrain cadastrée section A numéro 348/E pour une superficie de cinq ares nonante-six centiares. (Revenu cadastral non indexé : sept cent soixante-cinq euros).

C. VILLE DE MOUSCRON – sixième division –
rue de Menin, 550

Une maison d'habitation avec fonds, dépendances, jardin, sur et avec terrain cadastrée section A numéro 347/A/2 pour une superficie de cinq ares quarante-cinq centiares. (Revenu cadastral non indexé : six cent trente et un euros).

REMUNERATION

En rémunération de cet apport, il est attribué directement à l'associée unique de la société scindée cent (100) parts sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, de la société nouvellement constituée.

La scission partielle a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à savoir :
MODALITES DE REMISE DES PARTS DANS LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les cent (100) nouvelles parts de la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » qui seront attribuées à l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN », à savoir la société privée à responsabilité limitée « KORAPLAST », en échange de la scission partielle, seront nominatives.

Immédiatement après la constitution de la société bénéficiaire, l'organe de gestion de la société bénéficiaire constituera un registre des parts dans lequel seront notées les données suivantes :

- l'identité de l'associée de la société cédante;
- le nombre de parts de la société bénéficiaire qui revient à ladite associée de la société cédante;
- la date de la décision de scission partielle.

Les inscriptions sont signées par les associés respectifs ou par leurs mandataires. Des certificats constatant ces inscriptions, seront délivrés aux associés ou à leurs mandataires respectifs.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES

Les cent (100) nouvelles parts, créées à l'occasion de la scission partielle, participeront au résultat de la société bénéficiaire à compter du premier janvier deux mille quinze.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE CEDANTE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ETANT ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le patrimoine apporté de la société cédante, est transféré à la société bénéficiaire sur la base des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatorze.

Toutes les opérations réalisées par la société cédante en ce qui concerne ce patrimoine cédé sont considérées d'un point de vue comptable comme étant réalisées pour le compte de la société bénéficiaire à partir du premier janvier deux mille quinze.

DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE CEDANTE QUI ONT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Aucun associé de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » n'est titulaire de parts auxquelles des droits spéciaux sont attachés. Toutes les parts de cette société sont ordinaires et représentatives du capital social.

EMOLUMENTS DES AUDITEURS

Etant donné que l'associé unique renonce à l'obligation de la présentation du rapport d'audit, tel que prévu à

l'article 746 du Code des sociétés, aucune rémunération n'est prévue pour l'auditeur.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société cédante et de la société bénéficiaire.

Conditions générales de l'apport :

1. L'apport est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée partiellement arrêtée au trente et un décembre deux mille quatorze.
2. Les opérations de la société scindée partiellement sont considérées comme accomplies à partir du 1^{er} janvier 2015, par et pour le compte de la nouvelle société « IMMOFLORIN » qui recueille les éléments transférés à charge pour elle de reprendre tous les obligations et engagements de la société scindée partiellement, relatifs au patrimoine transféré.

3. Les éléments apportés auront leur contrepartie comptable au passif de la nouvelle société « IMMOFLORIN » comme indiqué au tableau de répartition ci-avant.

Tous les autres actifs et tous les passifs restent dans la société cédante.

Tous les éléments actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés ainsi que tous les éléments actifs et passifs de la société privée à responsabilité limitée à scinder « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN », qui seraient découverts ultérieurement, sont censés être restés dans ladite société.

4. Les litiges et les actions, judiciaires ou non, comme demandeur ou défendeur, liés au patrimoine cédé sont repris par la nouvelle société « IMMOFLORIN », qui sera la seule à en recueillir les profits ou en supporter les charges à la décharge totale de la présente société scindée partiellement.

5. L'attribution de parts sociales de la nouvelle société « IMMOFLORIN » à l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » se fait sans soulte.

6. Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 686 du code des sociétés qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission. Cette responsabilité est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés. ».

Septième résolution

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'approuver les statuts suivants de la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN », qu'elle constitue :

Article 1. : Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « IMMOFLORIN ».

Article 2. : Siège.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524.

Le siège de la société peut être transféré à l'intérieur de la même région linguistique ou à Bruxelles capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le transfert du siège social vers une autre région linguistique doit être décidé par l'assemblée générale.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir tant en Belgique, qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. : Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le commerce d'antiquités et toutes opérations foncières et immobilières, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location de tout immeuble bâti, meublé ou non. L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti. Ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, mobilières et financières qui directement ou indirectement se rapportent à cet objet et peuvent en faciliter la réalisation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières ou autres, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4. : Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. : Capital.

Le capital s'élève à cent vingt-neuf mille quatre cent trente-six euros et quarante-trois cents (129.436,43 €) représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

L'assemblée générale peut toujours, avec l'accord du gérant statutaire s'il y en a un, nommer un ou plusieurs gérants non statutaires dont elle détermine la durée des mandats et, le cas échéant, leurs pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 14. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du collège de gestion ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudice aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul.

Article 18 : Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit obligatoirement chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les convocations, le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à 18 heures 30.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 25. : Délibérations - Vote par correspondance – Vote électronique.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'associé doit indiquer séparément son approbation ou son rejet de chaque décision.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'associé et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

Parallèlement au vote par correspondance, le vote électronique est également autorisé à condition que les exigences éventuelles d'identification et de signature électronique imposées par la gérance soient rencontrées.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles à prendre dans le cadre de la perte de capital conformément aux dispositions du Code des sociétés et les décisions qui doivent être prises par un acte authentique. A cette fin, la gérance enverra aux associés et le cas échéant au commissaire, par lettre, fax, courrier électronique ou autre porteur d'information, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant aux associés d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si endéans le délai prévu dans la lettre circulaire, l'accord de tous les associés sur toutes les propositions de résolution relatives aux points de l'ordre du jour n'a pas été obtenu, les propositions de résolutions relatives à tous les points à l'ordre du jour sont considérées comme non adoptées. Il peut être dérogé à cette procédure décrite aux deux alinéas qui précèdent de l'accord unanime de tous les associés.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. : Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 29. : Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du compte de résultats établi conformément à la loi, constitue le bénéfice net d'un exercice.

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la gérance, à la simple majorité des voix valablement émises.

A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 30. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

La dissolution et la liquidation pourront avoir lieu dans un seul acte, moyennant le respect de l'article 184 § 5 du Code des Sociétés.

Article 31. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Huitième résolution.

Et immédiatement, les statuts de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » étant approuvés, l'assemblée décide à l'unanimité, de clôturer le premier exercice social de la société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » à la date du trente-et-un décembre deux mille quinze. La première assemblée générale ordinaire de la société « IMMOFLORIN » se tiendra le troisième vendredi du mois de juin deux mille seize à 18 heures 30.

Neuvième résolution.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la nouvelle société privée à responsabilité limitée « IMMOFLORIN » des comptes annuels de l'exercice ayant débuté le premier janvier deux mille quinze vaudra de plein droit décharge au gérant unique de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » pour son mandat exercé depuis le premier janvier deux mille quinze jusqu'au jour de la réalisation de la scission partielle.

Dixième résolution.

Est nommé à la fonction de gérant :

- Monsieur FLORIN André Maurice Marcel, né à Mouscron le 30 mars 1952, numéro national : 52.03.30 099-17, divorcé et non remarié, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7742 Pecq (Hérinnes), rue du Général Le Maire, 441, boîte H, qui accepte ce mandat.
Son mandat sera rémunéré.

Onzième résolution.

1. En conséquence de la scission partielle par constitution d'une nouvelle société, le capital augmenté comme dit ci-avant (voyez supra, première et deuxième résolutions) de la présente société « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » est réduit de cent vingt-neuf mille quatre cent trente-six euros et quarante-trois cents (129.436,43 €) étant ainsi ramené de trois cent vingt-neuf mille quatre cent trente-six euros et quarante-trois cents (329.436,43 €) à deux cent mille euros (200.000,00 €), représenté par cinq mille huit cent (5.800) parts (dont le nombre sera réduit ici qu'indiqué ci-après- voir infra, quinzième résolution), d'une valeur nominale de trente-quatre euros et quarante-huit cents (34,48 €).

2. L'assemblée constate que la scission partielle par constitution d'une nouvelle société privée à responsabilité limitée est réalisée et que la société « IMMOFLORIN » est dès lors définitivement constituée.

Douzième résolution.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier la dénomination sociale de la société privée à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS ANDRE FLORIN » par la dénomination suivante : « Ets FLORIN ».

Treizième résolution.

L'assemblée générale entend le rapport spécial du gérant établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés, concernant la modification de l'objet social et prend connaissance d'un état résumant la situation active et passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation comptable arrêtée au trente juin deux mille quinze.

Chaque associé reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance. Ce rapport et l'état ne seront pas annexés au présent acte mais seront, ensemble avec une expédition du présent acte, déposés au greffe du tribunal compétent.

L'assemblée générale approuve ce rapport et cet état à l'unanimité.

Quatorzième résolution.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial du gérant rédigé sur la base de l'article 287 du Code des sociétés et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente juin deux mille quinze, l'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier l'objet social existant par l'objet social suivant :

« La société a pour objet la fabrication, le placement, la transformation, l'entretien, le négoce en tous matériaux, de tous éléments :

- de menuiseries intérieures et extérieures en général (châssis, volets, moustiquaires, ...), vitrées ou non, de la fermeture des bâtiments,
- d'aménagement intérieur,
- de ferronneries,
- de charpentes,
- de mobiliers, de la fabrication et du garnissage de meubles et de sièges,
- d'éléments de parqueteries et assimilés,
- de tous autres revêtements des murs et du sol,
- d'isolation phonique et thermique,
- de protection solaire,
- de sécurisation et de protection des biens et des personnes (tels que les vitrages adaptés, les stores intérieurs et extérieurs, les mécanismes, serrures et éléments de sécurité, les portes blindées),
- de tous les systèmes motorisés, de programmation et/ou d'interconnexions de ces articles.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut acquérir, vendre et assainir tous biens meubles et immeubles».

Quinzième résolution.

L'assemblée générale décide de réduire le nombre de parts existantes actuellement, soit cinq mille huit cent parts sociales (5.800), à cent (100). Chaque part sociale aura donc une valeur nominale, après

l'augmentation de capital décidée lors de la présente assemblée générale et la réduction de capital issue de la scission partielle, de deux mille euros (2.000,00 €).

Seizième résolution.

Le gérant statuaire de la société, à savoir Monsieur FLORIN André Maurice Marcel, prénommé, déclare démissionner en qualité de gérant statuaire de la société, à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice deux mille quinze vaudra décharge pour le gérant pour l'exercice de sa fonction depuis le premier janvier deux mille quinze jusqu'à ce jour.

L'assemblée générale approuve cette résolution à l'unanimité.

Dix-septième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer, en remplacement du gérant démissionnaire, Monsieur FLORIN Jean-François Alain, né à Mouscron le 24 juin 1977, numéro national : 77.06.24 107-56, domicilié à 7760 Celles, rue de la Gare, 6, et ce, en qualité de gérant non statuaire et ce, pour une durée illimitée, lequel intervient aux présentes pour accepter ce mandat.

Son mandat sera exercé rémunéré.

Dix-huitième résolution.

L'assemblée décide à l'unanimité de remplacer les statuts existants de la société par les suivants afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le Code des sociétés :

Article 1. : Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « Ets FLORIN ».

Article 2. : Siège.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524.

Le siège de la société peut être transféré à l'intérieur de la même région linguistique ou à Bruxelles capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le transfert du siège social vers une autre région linguistique doit être décidé par l'assemblée générale.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir tant en Belgique, qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. : Objet.

La société a pour objet la fabrication, le placement, la transformation, l'entretien, le négoce en tous matériaux, de tous éléments :

- de menuiseries intérieures et extérieures en général (châssis, volets, moustiquaires, ...), vitrées ou non, de la fermeture des bâtiments,
- d'aménagement intérieur,
- de ferronneries,
- de charpentes,
- de mobiliers, de la fabrication et du garnissage de meubles et de sièges,
- d'éléments de parqueteries et assimilés,
- de tous autres revêtements des murs et du sol,
- d'isolation phonique et thermique,
- de protection solaire,
- de sécurisation et de protection des biens et des personnes (tels que les vitrages adaptés, les stores intérieurs et extérieurs, les mécanismes, serrures et éléments de sécurité, les portes blindées),
- de tous les systèmes motorisés, de programmation et/ou d'interconnexions de ces articles.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut acquérir, vendre et assainir tous biens meubles et immeubles.

Article 4. : Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. : Capital.

Le capital s'élève à deux cent mille euros (200.000,00 €) représenté par cent (100) parts sociales d'une

valeur nominale de deux mille euros (2.000,00).

Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

L'assemblée générale peut toujours, avec l'accord du gérant statutaire s'il y en a un, nommer un ou plusieurs gérants non statutaires dont elle détermine la durée des mandats et, le cas échéant, leurs pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 14. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du collège de gestion ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudice aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul.

Article 18 : Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit obligatoirement chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les convocations, le premier lundi du mois de juin de chaque année à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 25. : Délibérations - Vote par correspondance – Vote électronique.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'associé doit indiquer séparément son approbation ou son rejet de chaque décision.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'associé et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

Parallèlement au vote par correspondance, le vote électronique est également autorisé à conditions que les exigences éventuelles d'identification et de signature électronique imposées par la gérance soient rencontrées.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles à prendre dans le cadre de la perte de capital conformément aux dispositions du Code des sociétés et les décisions qui doivent être prises par un acte authentique. A cette fin, la gérance enverra aux associés et le cas échéant au commissaire, par lettre, fax, courrier

Volet B - Suite

électronique ou autre porteur d'information, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant aux associés d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si endéans le délai prévu dans la lettre circulaire, l'accord de tous les associés sur toutes les propositions de résolution relatives aux points de l'ordre du jour n'a pas été obtenu, les propositions de résolutions relatives à tous les points à l'ordre du jour sont considérées comme non adoptées. Il peut être dérogé à cette procédure décrite aux deux alinéas qui précèdent de l'accord unanime de tous les associés.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. : Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 29. : Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du compte de résultats établi conformément à la loi, constitue le bénéfice net d'un exercice.

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la gérance, à la simple majorité des voix valablement émises.

A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 30. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

La dissolution et la liquidation pourront avoir lieu dans un seul acte, moyennant le respect de l'article 184 § 5 du Code des Sociétés.

Article 31. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Dix-neuvième résolution.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au nouveau gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain Mahieu

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de scission partielle
- rapport du Réviseur d'Entreprise relatif à l'apport en nature
- le texte coordonné des statuts